

Maisons-Alfort, le 23 novembre 2022

## Conclusions de l'évaluation

### relatives à la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) du produit phytopharmaceutique KAHO EC® (numéro d'AMM 2201009)

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mises sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par GRITCHE, de demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) pour le produit phytopharmaceutique KAHO EC®, pour un produit en provenance d'Italie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, TREBON UP®, bénéficie en Italie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 8735, dont le titulaire est SIPCAM ITALIA S.P.A. ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence TREBON 30 EC®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 9400085, dont le titulaire est BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA ;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux produits ;

La Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que la substance active du produit TREBON UP® n'a pas les mêmes origines que la substance active entrant dans la composition du produit de référence TREBON 30 EC®.

**En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance : Italie) pour le produit KAHO EC®, présentée par GRITCHE, ne satisfait pas les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime.**

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés